

NUMÉRO DE SOUCHE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Décret du 13 septembre 1910.

N° 778 D'ENREGISTREMENT au registre de route.

Devra ratiifier le Décret des équipages de la Haute Mer

MARINE NATIONALE.

A droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer. N'a pas droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer. Biffer la mention inutile.

FEUILLE DE DÉPLACEMENT.

VOYAGES SUR MÉMOIRE.

OBSERVATIONS.

ISOLÉS.

Les officiers, etc., en mission et voyageant sur mémoire, doivent joindre à ce mémoire toutes les pièces justificatives de dépenses (notes et factures acquittées) qu'ils peuvent se procurer. Ceux en mission à l'étranger doivent, en outre, produire obligatoirement des certificats de change.

Corps ou service (1) Port du Haïre
M (2) Autun Alfred Eugène Joseph Malot sans spécialité
se rend à (3) St Pierre et Miquelon par New York
par ordre de (4) Monsieur l'administrateur de l'inscription maritime
part de (5) Haïre le (6) 9 Mars à (7) St Pierre et Miquelon pour (8) de retour à
(9) St Pierre et Miquelon étant congédié.
Délivrée par nous (10)

A LA HAVRE, le 28 Janvier, 1919



- (1) Corps ou service... (2) Noms, prénoms, grade, matricule... (3) Mutation. (4) Autorité qui ordonne le déplacement. (5) Lieu de départ. (6) Date de départ. (7) Heure de départ. (8) Lieu d'arrivée à. (9) Renseignements divers. (10) Fonctionnaire qui délivre la feuille de déplacement.

M a reçu au départ, savoir :

Table with 4 columns: NOMBRE de KILOMÈTRES et d'indemnités journalières ou autres. TAUX (B). DÉCOMPTÉ des INDEMNITÉS. RENSEIGNEMENTS DIVERS (C). Handwritten notes: voyage au titre et aux frais de la Marine Militaire. Requisitoire de passage jointe.

- 1° Parcours : a) en chemin de fer. Sur les grands réseaux et les deux ceintures de Paris. Sur les compagnies secondaires, de... b) En tramway, de... à... c) En voiture publique, de... à... d) Sur routes non desservies, de... à... 2° Indemnités a) journalière de route... b) journalière de séjour... c) journalière spéciale de séjour... d) partielle... e) majoration de 2 francs... 3° Indemnités a) fixe pour déplacement temporaire... b) fixe de déménagement... 4° Droit de timbre (dans le cas où le prix du billet de chemin de fer excède 10 francs)... 5° Avances faites pour les déplacements d'une certaine durée...

SOMME à payer... Mandate la somme de A, le Cachel.



Signature du titulaire :

(A) Au cas de changement de résidence seulement. (B) Indiquer dans cette colonne, en ce qui concerne l'indemnité en chemin de fer sur les grands réseaux et les deux ceintures de Paris, le tarif applicable : demi-tarif, plein tarif, lorsque ce n'est pas le tarif militaire qui est appliqué. (C) Mentionner dans cette colonne les renseignements divers relatifs aux faits ou aux circonstances susceptibles d'exercer une influence sur les allocations : transport gratuit du militaire ou de ses bagages, allocation exceptionnelle de l'indemnité partielle, etc.

